



MAIRIE DE BENEVENT L'ABBAYE

ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARE-2026-010

23 mars 2026

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE 28 MARS 2026 PAR L'ASSOCIATION LA RÉCRÉATION LORS DU LOTO DES ÉCOLES ORGANISÉ A LA SALLE POLYVALENTE JEAN-PIERRE FANAUD

Le pétitionnaire :

La Récréation

Association des parents d'élèves du RPI Bénévent l'Abbaye - Marsac

8 rue de la Mairie

23210 MARSAC

Le Maire de Bénévent l'Abbaye

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-2 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8;

Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2013352-1 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2, 10 et 11 ;

Vu la demande présentée par l'Association La Récréation, concernant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors du Loto des Écoles, le samedi 28 mars 2026 – salle polyvalente Jean-Pierre FANAUD de Bénévent l'Abbaye de 17h à minuit.

CONSIDÉRANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITÉ MUNICIPALE D'ASSURER LE BON ORDRE, LA SÛRETÉ ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association La Récréation est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 28 mars 2026 à l'occasion du Loto de Écoles – salle polyvalente Jean-Pierre FANAUD de 17h à minuit.

Article 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. André MAVIGNER

